

« Ils veulent TOUT contrôler
pour TOUT rationner
et vous n'aurez plus RIEN »

BIG BROTHER



IS WATCHING YOU

**GRATUIT — À PARTAGER
SANS MODÉRATION,
SOUS LE MANTEAU ET
SUR TOUS VOS RÉSEAUX**

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

MANUEL DE SURVIE CONTRE LA LOI DE CONTRÔLE TOTAL

NON-CONFORME

15 conseils PRATIQUES et IMMÉDIATS pour :

- ☒ Reprendre votre liberté
- ☒ Interdire le contrôle de votre argent par des lobbies privés
- ☒ Dire NON au crédit social
- ☒ Protéger vos données et échapper à la surveillance totale
- ☒ Retrouver la confiance et la prospérité partagée

*À l'usage des particuliers, entrepreneurs et associations
et toutes les personnes de bonne volonté.*

Les ÉDITIONS TOCSIN

SOMMAIRE

Préface ————— 4

Contexte, obligations, sanctions — 10
et fonctionnement pratique

Une révolution totalitaire ————— 16

Les nouveaux risques ————— 22

15 mesures pratiques ————— 30

P

PRÉFACE

PIERRE-MARIE SÈVE
Délégué Général de l'Institut Pour la Justice

Benjamin Brière est voyageur professionnel.

En 2020, après avoir publié des carnets de voyage sur la Norvège, le Guatemala ou la Macédoine du Nord, il roule direction l'Iran. Arrivé à la magnifique frontière Iran-Irak, il a l'idée de tourner des images spectaculaires par drone, pour les montrer à ses abonnés. Grave erreur. La police iranienne le repère, l'arrête et l'envoie devant un tribunal pour « espionnage ». Ayant par ailleurs critiqué le port du voile islamique, il est jugé par un tribunal et est condamné à 8 ans de prison... sur place.

Heureusement, suite aux efforts de la diplomatie française, il est libéré 3 ans plus tard et rentre enfin en France. Il fait alors la tournée des médias et publie un livre sur sa captivité. Mais une information en apparence anecdotique retient l'attention. Dans son récit, Benjamin Brière raconte en effet qu'une fois arrivé en France, il a eu à faire aux services fiscaux : « *On m'a demandé pourquoi je n'avais rien déclaré depuis quatre ans. J'ai expliqué que j'étais en prison, que je n'avais pas pu le faire. Ce à quoi l'agente des impôts me dit que même en prison, on fait sa déclaration... Oui enfin moi j'étais dans une prison iranienne : 'Dans ce cas, votre famille aurait pu le faire', m'a-t-on répondu.* »

Accompagné par un député, il finira heureusement par régulariser sa situation. Mais cette anecdote en dit long sur la volonté des services fiscaux de garder le contrôle. Et même dans une prison à 10 000 kilomètres, l'administration fiscale attend de vos nouvelles.

Par ailleurs, alors qu'elle n'est pas particulièrement reconnue pour sa maîtrise technologique - elle qui fût récemment délestée de plusieurs millions de données fiscales sur les contribuables - la direction générale des finances publiques a récemment su s'allier avec Google pour traquer les piscines illégales. Chaque été, l'administration fiscale utilise donc des satellites du géant américain et l'Intelligence artificielle pour détecter des milliers de piscines non déclarées. Une cagnotte pour l'Etat qui s'élèverait à plusieurs dizaines de millions d'euros et qui rapporte plus que la protection de vos données personnelles...

Cette puissance des services fiscaux est d'ailleurs prévue par la loi. Les inspecteurs du fisc disposent ainsi de pouvoirs similaires à ceux de la police judiciaire : enquête, perquisition à votre domicile et saisie sur place. La communication d'information vous concernant au fisc n'a, elle, même pas besoin du contrôle d'un juge judiciaire. C'est un privilège de l'administration.

La cupidité du secteur privé n'a donc décidément rien à envier à celle du secteur public. La fameuse inefficacité de l'administration ne s'appliquant donc pas à l'administration fiscale, motivée par l'appât du gain pour l'Etat...

Il faut dire que les dépenses publiques augmentent, et que les Français sont bons payeurs. Selon l'OCDE ou Eurostat, la France est le deuxième pays du monde en termes de prélèvements obligatoires en proportion du PIB. Un niveau de prélèvement qui devrait avoir pour conséquence des services publics à la pointe de la technologie... Mais, alors, comment dire...

SÉVÉRITÉ POUR LES UNS, LAXISME POUR LES AUTRES

Que la collectivité lève des impôts est compréhensible. Les pays fiscalement incapables sont souvent des pays profondément dysfonctionnels, où il est impossible de construire une nation et des infrastructures communes. Rappelons récemment la Grèce qui, pendant longtemps, n'avait même pas de cadastre, et qui a connu d'importants déboires de gaspillages publics. Mais, cette volonté de contrôle est-elle toujours légitime lorsque l'Etat ne remplit plus sa part du contrat social (fiscal) ?

L'insatisfaction chronique des Français concernant leurs services publics est avérée et ne semble pas prête de s'améliorer. Mais, le plus flagrant reste le contraste entre la dureté de l'Etat vis-à-vis des Français ordinaires, qui n'ont peut-être pas déclaré leur piscine hors-sol, et les délinquants ordinaires, qui bénéficient continuellement des largesses et de la mansuétude de l'Etat. Comment expliquer par exemple le traitement exorbitant du droit commun des détenus en matière de soins ?

Une étude de l'Institut pour la Justice publiée en 2024 révélait ainsi que les détenus bénéficient de 2 fois plus de dentistes en moyenne que les Français ordinaires. Leur délai d'attente pour un rdv pour un médecin généraliste est plus court que pour vous et moi, et en outre, ils ne payent pas le ticket modérateur lors d'un rendez-vous de médecin. Tout leur est 100% remboursé... Pour les détenus, on ne regarde pas à la dépense. Mais à partir du 1er janvier 2027, votre rendez-vous de dentiste sera moins bien remboursé...

Comment expliquer également que le gouvernement cherche à légiférer pour mettre en place une vérification de l'identité de tous les utilisateurs des réseaux sociaux, tandis qu'on compte au moins 1 million de migrants clandestins en liberté en France, dont l'identité ne peut être vérifiée par la police sans « motif légitime » ? Ou tandis que des milliers de vendeurs à la sauvette pullulent autour des principaux monuments de France en toute illégalité ?

C'est ce paradoxe relativement nouveau, qui devient insupportable pour vous et moi, les « *bons payeurs* ». A mesure que les prestations publiques diminuent, la charge sur les gens honnêtes augmente. Piscine, panneau solaire, véranda, dons à ses petits-enfants : tout devient contrôlé et fiscalisé. Et au-delà de la charge fiscale, le contrôle du Léviathan s'étend désormais à la liberté d'expression ou au contrôle des réseaux sociaux. Pendant que les vrais délinquants, ceux qui pourrissent la vie du quotidien et qui devraient être l'unique cible de l'Etat, bénéficient eux d'une mansuétude publique à tous les niveaux. Dans ces conditions, jusqu'à quand le pacte social peut-il tenir ? Est-il déjà rompu ? Ce sont ces questions qui se posent à vous et auquel ce petit livre tentera d'apporter des réponses.

I CONTEXTE, OBLIGATIONS, SANCTIONS ET FONCTIONNEMENT PRATIQUE

ALEXANDRE CUIGNACHE
Avocat, chroniqueur Toesin

CONTEXTE DE L'ADOPTION

L'initiative de la réforme de la facturation électronique est française : l'État a décidé de généraliser la facture électronique entre entreprises et de recueillir des données de transaction et de paiement. Le droit européen de la TVA faisant alors obstacle à une obligation nationale généralisée, la France a demandé et obtenu du Conseil de l'Union européenne une autorisation dérogatoire.

- **Motivations avancées** : lutte contre la fraude à la TVA ; réduction des coûts de traitement et des délais de paiement ; simplification des échanges et, à terme, préremplissage de certaines données de TVA ; connaissance plus rapide de l'activité économique pour le pilotage public.
- **Puis l'Europe** : le paquet « TVA à l'ère numérique » (ViDA), proposé par la Commission en 2022 et adopté en 2025, généralise ensuite à l'échelle européenne la logique de facturation électronique et de déclaration numérique, notamment pour les opérations transfrontières. La France a donc précédé cette obligation européenne générale, tout en s'inscrivant dans un mouvement européen de numérisation de la TVA.

CONTRAINTES ET CALENDRIER

DATES	ENTREPRISES	OBLIGATIONS PRINCIPALES
1 ^{er} septembre 2026	Toutes tailles	Être capable de recevoir des factures électroniques et avoir choisi une plateforme agréée.
1 ^{er} septembre 2026	Grandes entreprises et ETI	Émettre les factures B2B domestiques sous forme électronique ; transmettre les données de transaction et, selon les cas, de paiement.
1 ^{er} septembre 2027	PME, TPE et micro-entreprises	Même obligation d'émission et de e-reporting ; l'obligation de réception existe déjà depuis 2026.

Le e-invoicing vise principalement les opérations B2B réalisées en France entre assujettis établis en France et soumises à la TVA. Le e-reporting couvre notamment les ventes aux particuliers et les opérations internationales. Les déclarations de TVA demeurent obligatoires.

SANCTIONS - APERÇU

- **Défaut d'émission** : 50 € par facture, dans la limite de 15 000 € par année civile.
- **Défaut de e-reporting** : 500 € par transmission, dans la limite de 15 000 € par année civile.
- **Absence de plateforme de réception** : mise en demeure de trois mois, puis 500 € ; nouvelle mise en demeure et 1 000 €, renouvelables tous les trois mois tant que le manquement persiste.

MISE EN DEMEURE - UNE DISTINCTION ESSENTIELLE.

La mise en demeure préalable de trois mois concerne l'absence de plateforme de réception, non le défaut de e-reporting. Pour le e-reporting, la première infraction échappe toutefois à l'amende si aucune infraction n'a été commise pendant l'année en cours et les trois années précédentes et si elle est réparée spontanément ou dans les trente jours de la première demande de l'administration.

FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

I. Émission : le fournisseur crée une facture comportant des données structurées, dans un format accepté, au moyen de son logiciel ou directement sur sa plateforme agréée.

II. Acheminement : la plateforme du fournisseur identifie, grâce à l'annuaire central, la plateforme et l'adresse électronique de facturation du client, puis lui transmet la facture.

III. Réception : la plateforme du client met la facture à sa disposition et renvoie les statuts utiles de traitement. Un PDF ordinaire envoyé par courriel ne satisfait pas, à lui seul, au circuit obligatoire.

IV. Données fiscales : la plateforme extrait les données exigées et les transmet au concentrateur public, qui les remet à la DGFIP. Pour les opérations hors e-invoicing, l'entreprise transmet à sa plateforme les données de e-reporting selon la fréquence réglementaire.

V. Coût : Le coût restera évidemment à charge des entreprises.

GLOSSAIRE ESSENTIEL

E-invoicing : Émission, transmission et réception de factures électroniques structurées pour les opérations entrant dans le champ B2B domestique.

E-reporting : Transmission à l'administration de données de transaction non couvertes par le e-invoicing : notamment B2C et international.

E-reporting de paiement : Transmission des encaissements lorsque la TVA est exigible au paiement, notamment pour certaines prestations de services.

Plateforme Agrée (PA) : Opérateur privé immatriculé par l'administration : il reçoit, contrôle, adresse les factures et transmet les données requises à l'administration. Ancienne appellation : PDP.

Annuaire : Référentiel public indiquant l'adresse de facturation électronique et la plateforme choisie par chaque entreprise.

Concentrateur de données : Composante publique recevant des plateformes les données fiscales destinées à la DGFIP ; il n'assure pas l'acheminement commercial des factures.

Facture électronique : Facture créée, transmise et reçue sous une forme comportant les données structurées exigées ; ce n'est pas un simple PDF envoyé par courriel.

Factur-X / UBL / CII : Formats normalisés admis : Factur-X associe un PDF lisible à un fichier structuré ; UBL et CII sont des formats entièrement structurés.

Cycle de vie / statuts : Informations signalant notamment le dépôt, le rejet, la mise à disposition ou l'encaissement d'une facture.

B2B / B2C : B2B : *Business To Business*, échange entre entreprises ; B2C : *Business To Customer*, opération avec un particulier ou autre non-assujetti.

II

UNE RÉVOLUTION TOTALITAIRE

ALEXANDRE CUIGNACHE
Avocat, chroniqueur Tocsin

La facturation électronique n'est pas une simple réforme technique, contrairement à ce que prétend le gouvernement.

Plusieurs arguments sont avancés pour la justifier : la lutte contre la fraude à la TVA, la simplification et la baisse des coûts de gestion, l'amélioration de la relation commerciale, une meilleure connaissance de l'activité économique et l'amélioration des rapports avec l'administration.

Ces arguments d'efficacité, qui restent à démontrer, dissimulent pourtant un problème immense : un enjeu colossal, une révolution dans l'organisation de l'économie et dans les principes juridiques libéraux établis depuis des siècles dans notre société.

Pour arriver à cette fin, des tiers dits de confiance, des plateformes agréés, et donc la puissance publique, seront les seuls émetteurs et détenteurs de l'intégralité des factures de la totalité de l'économie française.

Toute la comptabilité sera virtuellement copiée par l'administration et pas un échange économique n'échappera, non seulement à sa connaissance et donc à sa surveillance, mais encore à son approbation.

Qu'on vous refuse l'accès aux plateformes et vous serez économiquement morts.

D'un seul coup, le crédit social et le contrôle total s'imposent. Sans débat, sans remous, sans que personne ne s'étonne même de cette révolution fondamentale.

Car c'est bien d'une révolution qu'il s'agit.

L'Europe occidentale est libérale, sa civilisation repose sur la reconnaissance de la liberté individuelle et, par conséquent, de la liberté contractuelle. Chaque individu, chaque personne physique ou morale, peut librement contracter avec une autre personne dans une relation bilatérale, au sein d'un cadre juridique stable garanti par l'État.

Or l'État prétend désormais s'imposer au cœur de cette relation commerciale. Celle-ci ne sera plus jamais simplement bilatérale : elle se déroulera toujours en présence, prétendument bienveillante, de l'État. Celui-ci s'immisce partout.

C'est une véritable révolution totalitaire. L'État sera désormais au cœur de chaque relation commerciale, comme s'il s'invitait au sein de la chambre conjugale. Sous prétexte de lutter contre la fraude, il veut pénétrer le moindre interstice de l'intimité de la vie économique.

Cela n'est pas tolérable.

Le prétexte de l'efficacité est particulièrement fallacieux, d'autant qu'il repose sur la perception de la TVA. En aucune façon l'État ne saurait justifier son expansion par la seule efficacité de sa perception fiscale. La fiscalité est un moyen et non une fin !

Il y a là une très grave disproportion entre les moyens mis en œuvre et la mission de l'État. Cette réforme montre que nos gouvernants ont perdu de vue sa raison d'être : servir la société et le bien commun. Il paraît désormais au service de sa propre structure, plutôt qu'au service d'une société prospère et fluide dont il devrait garantir la stabilité, la sécurité et la prospérité.

Cette disproportion manifeste apparaît nettement dans des débats parlementaires qui passent à côté de l'énormité de cette réforme. C'est pourquoi nous pensons que le combat juridique et judiciaire peut ouvrir la voie à des victoires contre cette réforme, notamment par le biais de questions prioritaires de constitutionnalité.

Les problèmes juridiques sont immenses.

L'interposition obligatoire d'une plateforme agréée entre l'entreprise et son client ne constitue pas un simple changement de canal. Elle place un tiers au cœur d'une relation qui devrait rester bilatérale et fait surgir des difficultés relevant à la fois du droit fiscal, du droit des contrats, du droit de la preuve, du et de la protection des données.

Mais surtout cette réforme heurte de plein fouet nos principes juridiques les plus élémentaires comme la liberté d'entreprendre, le libre commerce ou le secret des affaires.

Surtout, c'est l'architecture même de notre droit contractuel qui est mis à mal.

Cette réforme doit être attaquée sur tous les plans.

I. Quel est le statut réel de la plateforme ?

La plateforme est un opérateur privé immatriculé par l'administration et chargé de fonctions réglementaires de transmission. Peut-on pour autant la présenter comme un « tiers de confiance » ? Cette qualification ne va pas de soi : elle peut renvoyer à des statuts juridiques distincts et risque de masquer la question essentielle de la nature exacte de ses obligations, de ses pouvoirs et de sa responsabilité.

II. Que reste-t-il de la liberté contractuelle ?

L'entreprise est obligée d'emprunter un circuit déterminé et de recourir à un intermédiaire. Il faut donc interroger la portée réelle de son libre choix : choisit-elle effectivement son prestataire, ses conditions de service et les modalités de transmission, ou ne fait-elle qu'adhérer à un dispositif imposé ? L'entrée forcée d'un tiers dans une relation économique jusque-là bilatérale modifie profondément l'économie du contrat.

III. Des contrats d'adhésion imposés aux entreprises ?

Les conditions générales des plateformes seront souvent peu ou pas négociables. Leur qualification éventuelle de contrats d'adhésion doit donc être examinée, ainsi que le contrôle d'un déséquilibre significatif au regard des articles 1110 et 1171 du code civil. Toute clause défavorable n'est pas automatiquement abusive ; mais l'absence de négociation réelle rend indispensable un contrôle concret des clauses de responsabilité, d'exclusion, de tarification, de conservation et de réversibilité.

IV. Qui répondra des erreurs et des défaillances ?

La répartition des responsabilités demeure décisive en cas d'erreur, d'indisponibilité, d'usurpation d'identité, de perte de données ou de transmission à un mauvais destinataire. Entre l'entreprise, son client ou fournisseur, son logiciel et la plateforme, qui supportera le risque technique, probatoire, fiscal et financier ? La réforme ne dispense donc pas d'un examen contractuel et assurantiel précis.

V. Comment garantir l'identité, l'authenticité et la preuve ?

L'identification et l'authentification des parties, l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la traçabilité des opérations sont au cœur du dispositif. La signature électronique n'est toutefois pas une condition générale de validité de toute facture électronique. Il faut distinguer la signature, lorsqu'elle sert de procédé de preuve ou de sécurisation, des autres moyens susceptibles de garantir l'authenticité et l'intégrité. Cette pluralité des procédés pose directement la question de leur valeur probatoire en cas de litige.

VI. Qui contrôle les données et leur conservation ?

La circulation des factures par des systèmes tiers soulève enfin la question de l'accès aux données, de leur traçabilité, de leur durée de conservation et de leur protection. Qui peut consulter les informations ? Qui répond d'un accès indu, d'une fuite ou d'une conservation défectueuse ? L'entreprise devra apprécier non seulement la conformité fiscale du canal, mais aussi la sécurité documentaire et la protection effective de ses informations économiques.

Ces questions ne sont pas périphériques : elles touchent à la structure même de la relation économique.

IV

LES NOUVEAUX RISQUES

CÔME NOËL
Ingénieur en cybersécurité

La facturation électronique promet des échanges mieux normalisés et une collecte fiscale plus efficace. Elle déplace aussi la confiance vers des plateformes privées agréées et des services publics centraux. Cette architecture réduit certains risques dispersés, mais elle crée des concentrations de données et des dépendances communes dont les conséquences doivent être examinées avant la généralisation du dispositif.

La réforme française ne se limite pas au remplacement d'un fichier PDF par un format informatique. Elle réorganise toute la chaîne de confiance entre l'émetteur, le destinataire, leurs logiciels de gestion, les plateformes agréées et l'administration fiscale. Les contrôles automatisés, la standardisation des formats et la traçabilité des statuts peuvent sécuriser des échanges encore largement effectués par courriel. En contrepartie, une part importante de l'activité économique devient dépendante d'un nombre limité de composants techniques. Le risque cyber n'est donc pas supprimé. Sa nature et son échelle changent.

DES ÉCHANGES DISTRIBUÉS AVEC DES FONCTIONS CENTRALES

Lorsqu'une entreprise émet une facture, sa plateforme contrôle le document, le convertit si nécessaire et le transmet à la plateforme choisie par le client. L'annuaire central permet d'identifier l'adresse de réception correcte. La facture complète circule ainsi entre les opérateurs concernés et reste conservée par les entreprises selon leurs obligations. En parallèle, la plateforme extrait les données réglementaires destinées à l'administration. L'AIFE exploite les services publics centraux tandis que la DGFIP pilote la réforme et reçoit les informations fiscales. Il serait donc inexact d'affirmer que la DGFIP stocke systématiquement l'intégralité de chaque facture. [1][2]

La distinction ne rend pas la centralisation anodine. Les identifiants des parties, les dates, les montants, les taux de TVA, les données de paiement et les statuts forment déjà un ensemble très informatif. À compter du 1er septembre 2027, le format structuré comprendra également, selon les cas, la désignation précise des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, les remises, certaines charges et l'adresse de livraison. Le croisement de ces données peut révéler les relations commerciales, les volumes d'activité, les prix pratiqués et les cycles de trésorerie. Cette possibilité ne signifie pas que l'administration en fera un usage illégitime, mais elle augmente la valeur stratégique du système et l'impact potentiel d'une exfiltration. [4][5]

Le dispositif public constitue en outre une dépendance fonctionnelle commune. L'annuaire et le concentrateur ne sont pas nécessairement des serveurs uniques dépourvus de redondance, mais une indisponibilité ou une altération de leurs données pourrait affecter un grand nombre d'acteurs au même moment. La concentration doit donc être appréciée par la portée d'un incident, et non par le seul nombre de machines ou de centres de données.

LA PLURALITÉ DES PLATEFORMES PEUT MASQUER DES DÉPENDANCES COMMUNES

La liste des plateformes agréées donne l'image d'un marché diversifié. Elle ne mesure pourtant pas le nombre d'infrastructures réellement indépendantes. Le guide d'immatriculation de la DGFIP prévoit qu'un opérateur puisse proposer une offre en marque blanche ou en marque grise en réutilisant tout ou partie de la solution technique d'une autre plateforme. Deux marques concurrentes peuvent ainsi partager un moteur réglementaire, un hébergeur, un fournisseur d'identité, des bibliothèques logicielles ou certains sous-traitants. [3][5]

Cette organisation n'est pas problématique en elle-même. La mutualisation peut améliorer la qualité et réduire les coûts. Elle devient toutefois un facteur de risque systémique lorsqu'une même dépendance soutient plusieurs offres sans que leurs clients en mesurent la portée. Une vulnérabilité dans un composant partagé, le vol d'un compte d'administration ou l'indisponibilité d'un prestataire commun pourrait alors toucher simultanément plusieurs plateformes. Le nombre d'agrément juridiques ne suffit donc pas à démontrer la diversité technique du dispositif.

UNE COMPROMISSION AURAIT DES EFFETS AU-DELÀ DU VOL DE FACTURES

La nature de l'incident dépend du composant atteint. La compromission d'une plateforme agréée pourrait exposer les factures qu'elle traite, les identités de ses utilisateurs, les coordonnées bancaires et les connexions avec les logiciels comptables. Ces informations faciliteraient l'espionnage économique, l'usurpation d'un fournisseur ou une fraude au changement de compte bancaire. Une attaque contre les services publics centraux viserait plutôt les données fiscales agrégées, l'adressage et la cohérence des transmissions réglementaires. Elle ne modifierait pas nécessairement les factures originales conservées par les entreprises, mais sa portée pourrait être nationale.

L'atteinte à la confidentialité serait la conséquence la plus visible, mais l'intégrité et la disponibilité sont tout aussi critiques. Une facture, un statut de traitement ou une information d'adressage altérés peuvent provoquer un paiement indu, une écriture comptable incohérente ou une déclaration fiscale erronée. Une indisponibilité prolongée retarderait la comptabilisation et les règlements, avec un effet direct sur la trésorerie des fournisseurs. Après l'incident, le doute sur l'exhaustivité des données imposerait des contrôles manuels et pourrait alimenter des litiges entre les entreprises, les plateformes et l'administration.

Un canal temporaire peut empêcher l'arrêt complet des échanges, mais il ne supprime pas le travail de reprise. Les entreprises doivent alors documenter les opérations réalisées pendant l'interruption, prévenir leurs partenaires, empêcher les doubles paiements ou les doubles déductions de TVA, puis rapprocher et régulariser les factures lorsque le circuit normal est rétabli. Le coût réel d'une compromission comprend donc la perte de données, les fraudes éventuelles, la mobilisation des équipes et le ralentissement durable des processus. [5]

L'IMMATRICULATION NE GARANTIT PAS LA SÉCURITÉ DANS LE TEMPS

L'immatriculation ne garantit pas la sécurité dans le temps

Le terme juridique employé par les textes est l'immatriculation de la plateforme. Elle est accordée pour trois ans et peut être renouvelée. Le cadre impose des exigences de sécurité, d'authentification, d'hébergement, d'interopérabilité et d'audit. Des manquements peuvent entraîner des sanctions ou le retrait du statut. Ces obligations constituent un socle réel et distinguent les plateformes agréées des simples solutions compatibles. Elles ne doivent cependant pas être interprétées comme une assurance d'invulnérabilité. [1][2]

L'immatriculation, les audits de conformité, la surveillance et le renouvellement interviennent selon des calendriers distincts. Entre deux contrôles, une vulnérabilité inconnue peut apparaître, une chaîne de sous-traitance peut évoluer et la situation financière ou opérationnelle d'un prestataire peut se dégrader. L'agrément ne garantit pas davantage la disponibilité permanente, l'indépendance technique des opérateurs ou la capacité à transférer rapidement les données vers un concurrent. Il atteste une conformité encadrée sur un périmètre donné ; il ne décrit pas à lui seul l'état de sécurité futur de toute l'infrastructure. [3][5]

La crédibilité de l'intervention de l'État dépendra donc de la continuité du contrôle. Le statut public gagne en valeur lorsque la surveillance prend en compte les incidents réels, les dépendances communes, les tests de restauration et l'évolution des sous-traitants. Une information claire sur ces éléments permettrait aux entreprises de comparer les opérateurs sur leur résilience, et pas seulement sur leur conformité administrative ou leur offre commerciale.

LA RÉSILIENCE DOIT DEVENIR UN CRITÈRE DE CHOIX

Avant de choisir une plateforme, une entreprise devrait obtenir des engagements vérifiables sur la durée maximale d'interruption, le délai de reprise et la perte de données admissible. Elle devrait connaître le délai de notification d'un incident, la date et le résultat du dernier test de restauration ou de bascule, ainsi que les principales dépendances partagées par l'opérateur. Le contrat doit aussi prévoir un export d'urgence, les conditions de changement de plateforme et la répartition des coûts liés aux retards, aux doublons et aux régularisations.

Ces garanties externes ne remplacent pas les contrôles internes. Les changements de coordonnées bancaires doivent être confirmés par un canal indépendant, les habilitations limitées et revues régulièrement, et les factures rapprochées des commandes, des livraisons et des paiements. Les entreprises doivent également conserver des preuves permettant de reconstruire les opérations sans dépendre exclusivement de l'interface de leur plateforme.

La facturation électronique n'est pas nécessairement moins sûre que les pratiques actuelles. Elle rend cependant les conséquences d'une défaillance commune plus importantes. La réussite de la réforme ne pourra donc pas se mesurer au seul nombre de plateformes agréées ou de factures transmises. Elle dépendra de la capacité du système à limiter une compromission, à rétablir une information fiable et à maintenir les échanges économiques sans transformer les entreprises en responsables uniques de la reprise.

RÉFÉRENCES

- [1] [DGFip Facturation électronique et plateformes agréées](#)
- [2] [Légifrance Règles relatives aux plateformes agréées](#)
- [3] [DGFip Guide utilisateur de la démarche d'immatriculation](#)
- [4] [Légifrance Article 41 septies D de l'annexe IV au CGI](#)
- [5] [10g Le grand péage de la facture](#)



15 MESURES PRATIQUES

GUY DE LA FORTELLE
Directeur de Tocsin

Léon est anxieux ce matin : Cela fait une semaine qu'il ne reçoit plus sa livraison habituelle de farine.

Il ne lui reste plus un seul sac, Léon ne peut plus faire son pain. Son fournisseur a bloqué les livraisons faute de règlement. Léon voit bien la facture sur la plateforme de son prestataire agréé. Mais impossible de régler : Un message d'erreur l'empêche de régulariser.

Il a les fonds, son fournisseur a la farine, les deux veulent travailler ensemble mais cette obscure plateforme qui devait tout simplifier les en empêche.

Le fournisseur de Léon est bien embêté, il aimerait l'aider, mais toutes ses opérations sont automatisées à partir de sa plateforme de facturation : Aucun sac de farine ne sort de son entrepôt sans une facture conforme.

La plateforme est injoignable ou presque et les seules réponses que Léon reçoit sont des reproches de non-conformité, parfois de la facture, parfois de son compte mais toujours le même mur : Vous n'êtes pas conforme...

Il a bien tenté de changer de prestataire de facturation mais aucune nouvelle plateforme ne l'accepte tant qu'il a une facture impayée. Il est coincé.

Le secrétariat du défenseur des droits a pris un air contrit face à sa plainte et lui a donné un rendez-vous... 2 mois plus tard, à lui qui fera faillite dans 2 semaines à ce train : Léon n'est pas seul dans ce cas et de loin.

Il ne le sait pas encore mais son compte a été signalé automatiquement par une IA de contrôle et déclaré non conforme. Nous sommes en pleine épidémie de COVID29 : Ce ne sont plus des policiers qui viennent vérifier dans les cafés et commerces que vous êtes bien injecté, que vous buvez votre café debout et pissez assis... Désormais tout se fait automatiquement et obscurément.

Plus d'amende, ni de tribunal...

C'est désormais l'IA d'une entreprise privée qui vous interdit de régler vos factures et vous abat sans défense, sans même que vous sachiez qui est cet adversaire qui vous entrave.

Bienvenue dans le monde merveilleux de la facturation électronique.

L'histoire que je viens de vous conter n'est pas si fictive que vous croyez. Dans la France d'aujourd'hui fleurissent les fichiers clients qui vous interdisent par exemple de souscrire un abonnement de téléphone, des entreprises et personnes se font fermer leurs comptes en banque et couper les accès à leur prestataire de paiement sans raison.

Le pire n'est jamais sûr, mais imaginez seulement ce que nos élites zélées auraient fait en 2020 si elles avaient eu à leur disposition d'aussi puissants outils ?

Derrière la volonté déclarée de simplifier les déclarations de TVA, faire gagner du temps et lutter contre la fraude, la facturation électronique est un outil de contrôle extrêmement puissant qui permet d'organiser la pénurie.

Au lieu de rebâtir une société d'abondance fondée sur la paix et la confiance, ils construisent méthodiquement une société de pénurie, de contrôle et de défiance.

Ils sont devenus fous et il est de notre devoir de DIRE NON aujourd'hui, sans attendre, par tout moyen et de toutes nos forces.

Ce manuel de survie poursuit deux objectifs :

- Vous donner toutes les manières pratiques de vous opposer à cette société de surveillance permanente et ;
- Comprendre ce qui se cache derrière cette loi en apparence anodine, les personnes, les intérêts, les dispositions, le transfert du pouvoir de Paris vers Bruxelles, du public vers le privé.

Ce manuel s'adresse d'abord aux entrepreneurs qui sont en première ligne de ce combat mais également aux particuliers et aux associations de défense et syndicats professionnels qui peuvent agir collectivement.

Nous explorons tous les recours légaux, individuels, collectifs, les voies de défense pour les entrepreneurs sommés de se rendre conformes, mais également la voie de la résistance passive. N'oubliez jamais qu'une loi ne vaut que dans la mesure où elle est appliquée. Une population qui refuse une loi : Voilà l'exercice démocratique dans son état chimiquement pur.

L'article 3 de notre Constitution dispose que : **La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.**

Depuis 2005 au moins, la souveraineté nationale ne s'exerce plus normalement. Ils ont bafoué notre souveraineté après le « Non » au référendum sur la Constitution européenne.

Faute de démocratie directe organisée, à nous de l'exercer naturellement, de manière passive ou active, chez nous ou dans la rue.

15 MESURES À PRENDRE AUJOURD'HUI !

TOUS, particuliers, entrepreneurs et associations :

- Signez la pétition sur le site de l'Assemblée Nationale contre la facturation électronique :
<https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-5174?locale=fr>
- Écrivez à votre député pour demander une commission d'enquête : [courrier type](#)
- Partagez cet ouvrage à tous vos proches, votre carnet d'adresse et vos réseaux grâce à ce lien : [lien](#)
- Imprimez le prospectus et distribuez-le à vos commerçants et entreprises : [lien](#)
- Réglez en espèce.

Les entrepreneurs :

- Ne vous inscrivez pas auprès d'une plateforme agréée
- Contestez les mises en demeure ou obligations
- Rejoignez une action collective
- Mobilisez vos syndicats professionnels
- Mobilisez votre chambre de commerce
- Mobilisez votre comptable.

Associations de défense et syndicats professionnels :

- Mobilisez vos réseaux
- Organisez des formations
- Déposez ou joignez-vous à des recours.

L'engagement de Tocsin :

- Participer à un recours sur le fond **IMMÉDIATEMENT** et déposer une question prioritaire de constitutionnalité.

LES DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

Les deux documents cités dans les 15 mesures à prendre :

[Vos prénom et nom]
[Adresse postale complète]
[Téléphone] — [Adresse électronique]

À l'attention de
Madame la Députée / Monsieur le Député [Prénom NOM]
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris cedex 07 SP
Copie : permanence parlementaire de [ville de la circonscription]

À [Ville], le [date].

Objet : demande de constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur la généralisation de la facturation électronique obligatoire.

Pièce jointe : Manuel de survie contre la loi de contrôle total, Les Éditions Tocsin, 2026.

Madame la Députée / Monsieur le Député,

Je me permets de solliciter votre attention sur la réforme de la facturation électronique obligatoire, dont la première échéance est entrée en vigueur le 1er septembre 2026 et qui doit s'étendre à l'ensemble des TPE, PME, micro-entreprises et exploitations agricoles au 1er septembre 2027. Cette réforme, adoptée par voie de décret sans débat public préalable, engage l'ensemble des dix millions d'entreprises françaises dans un dispositif dont les conséquences économiques, juridiques et démocratiques n'ont, à ma connaissance, jamais fait l'objet d'une évaluation contradictoire au sein du Parlement.

À la suite de la cyberattaque revendiquée le 18 août 2026 contre le système d'information de la Direction générale des Finances publiques, et compte tenu des

 

Manuel de survie contre le contrôle total de la facturation électronique en 15 conseils pratique et 40 pages pour tout comprendre :

15 mesures à prendre aujourd'hui !

TOUS, particuliers, entrepreneurs et associations :

- Signez la pétition sur le site de l'Assemblée Nationale contre la facturation électronique : <https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-5174?local=fr> ;
- Écrivez à votre député pour demander une commission d'enquête ;
- Partagez le manuel de survie à tous vos proches, votre carnet d'adresse et vos réseaux grâce à ce lien : tocsin-media.fr/factu
- Imprimez ce prospectus et distribuez-le à vos commerçants et entreprises
- Réglez en espèce.

Entrepreneurs :

- Ne vous inscrivez pas auprès d'une plateforme agréée ;
- Contestez les mises en demeure ou obligations ;
- Rejoignez une action collective ;
- Mobilisez vos syndicats professionnels ;
- Mobilisez votre chambre de commerce ;
- Mobilisez votre comptable.

Associations de défense et syndicats professionnels :

- Mobilisez vos réseaux ;
- Organisez des formations ;
- Déposez ou joignez-vous à des recours.

L'engagement de TOCSIN

- Participer à un recours sur le fond IMMÉDIATEMENT et déposer une question prioritaire de constitutionnalité.

TÉLÉCHARGEZ LE MANUEL SUR :
tocsin-media.fr/factu

Courrier au député
demande de commission d'enquête
[télécharger le courrier](#)

Prospectus à distribuer
format A4, à imprimer
[télécharger le prospectus](#)